



DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/08/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 14/08/2026

N° DP 022 209 26 00080

Par :	Monsieur JAN Romain
Demeurant :	14 Rue De La Ville Goudier - Trégon 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Sur un terrain sis :	14 Rue De La Ville Goudier - Trégon 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 357 A 699
Nature des Travaux :	Clôture sur muret existant et portail

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 09/08/2026 par Monsieur JAN Romain demeurant 14 Rue De La Ville Goudier – Trégon, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Clôture sur muret existant et portail,
- sur un terrain situé 14 Rue De La Ville Goudier - Trégon, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de PLAT'AU - l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/09/2026;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par l'Architectes des Bâtiments de France dans son avis dont une copie est annexée au présent arrêté.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire, Philippe Orveillon

12 SEP. 2026

Par déléation,
Yann Bertin, adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Côtes d'Armor**

Dossier suivi par : CORRE Julie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 022209 26 00080 U2201

Adresse du projet : 14 rue de la Ville Goudier 22650 Beausais-
sur-Mer

Déposé en mairie le : 09/08/2026

Reçu au service le : 11/08/2026

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Monsieur JAN Romain

14 rue de la Ville Goudier
22650 Beausais-sur-Mer

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'insertion harmonieuse du projet dans son environnement et dans le périmètre délimité des abords autour du monument historique, il respectera les prescriptions suivantes :

- la clôture se composera d'une muret bas existant, surmonté d'une **claire-voie avec 50% de vides minimum (1 vide pour 1 plein)**, lames disposées verticalement et d'une hauteur inférieure à celle des piliers ;
- le portail sera de forme simple, au linéaire droit, sans effet de courbure en sa partie haute, présentera une claire-voie verticale d'un minimum **de 50% de vides, tout hauteur ou au moins à partir du niveau du muret**;
- la clôture et le portail seront réalisés dans une **teinte non contrastante** (pas de blanc pur, noir 9005, 2100, etc., ni d'anthracite, 7016, etc.)

Fait à Saint-Brieuc

Signé électroniquement par
Alexander ENTZER
Le 04/09/2026 à 13:01

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Alexander ENTZER**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Drac Bretagne - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

ANNEXE :

Périmètre délimité des abords de l'Eglise (ancienne) situé à 22209|Beaussais-sur-Mer.